

Arrêt

n° 326 559 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue du méridien 6
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANUNKANU *loco* Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Douala au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous quittez le Cameroun le 10 octobre 2020, alors que vous êtes encore mineur d'âge. Le 19 mars 2021, après avoir rejoint votre oncle maternel, son épouse et leurs enfants résidant en Belgique, et de même que votre grand frère [W.B.K.] (SP : [...], ci-après [W.]), vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en tant que mineur étranger non-accompagné.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants. Votre grand frère [W.] entretient une relation amoureuse avec le fils du maire, qui les surprend en train de s'embrasser. Il en informe votre père. Vers décembre 2018, votre frère est enlevé dans une camionnette, en pleine rue, alors qu'il va au sport. [W.] reste ensuite introuvable pendant deux jours, durant lesquels le maire envoie à votre père une vidéo en guise de preuve de la relation entre [W.] et son fils. En colère, votre père déclare que tous ses enfants sont maudits et vous chasse de son domicile. Vous vous installez chez votre mère, où vous rejoignez [W.] après qu'il ait refait surface. Des hommes se présentent chez votre mère, envoyés par le maire et se mettent à fouiller et vandaliser la maison. Découvrant [W.], ils le frappent, ainsi que votre maman. Vu les menaces contre votre frère et les insultes dont vous faites l'objet en raison de l'orientation sexuelle de ce dernier, votre mère décide de vous faire quitter le Cameroun.

Le 30 décembre 2021, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif du manque de crédibilité de votre récit. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 12 juin 2024 auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez participé aux marches du 26 janvier 2019 et du 22 septembre 2020 dans le cadre des revendications du MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun). Vous déclarez avoir été arrêté tant au cours de la marche du 26 janvier 2019 que du 22 septembre 2020. Dans les deux cas, vous avez été tabassé, détenu et torturé dans le cadre de ces détentions. Vous ajoutez que vous seriez recherché actuellement pour ce motif par vos autorités, tout comme votre frère.

A l'appui de votre deuxième demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport émis le 13 mars 2023 à l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles ; votre acte de naissance ; plusieurs documents liés à votre parcours de formation en Belgique ; une attestation concernant votre besoin de suivi psychologique ; un extrait de journal « The Sun » du mercredi 23 décembre 2020 ; votre carte de membre du MRC ; trois attestations de suivi psychologique datées du 6 août 2024, 13 août 2024 et du 25 septembre 2024 ; quatre témoignages réalisés devant des avocats ; un avis de recherche et un message radio porté datés du 20 octobre 2020 ; un avis de recherche et un message radio porté datés du 20 mars 2024 ; une prescription électronique de médicaments et une enveloppe Fedex.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale au cours de laquelle vous étiez mineur d'âge, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que vous avez désormais atteint la majorité d'âge légale. Cependant, le CGRA a tenu compte de votre jeune âge et de votre vulnérabilité psychologique tout au long de votre entretien personnel et de l'analyse des éléments de votre dossier.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient de rappeler que vous invoquiez, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, nourrir des craintes liées à l'orientation sexuelle de votre frère. Dans ce cadre, le 30 décembre 2021, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire au motif du manque de crédibilité de votre récit. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de la précédente procédure, l'évaluation réalisée dans ce cadre est considérée comme définitive. Il importe dès lors d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Relevons en préambule que, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez omis de mentionner vos nouvelles craintes en lien avec le MRC lors de votre première procédure, vous déclarez que vous étiez jeune et aviez peur que les autorités camerounaises ne vous retrouvent en Belgique (NEP, p.6). Force est cependant de constater que, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez un passeport émis par l'ambassade du Cameroun en Belgique le 13 mars 2023 (Cf. Farde documents – Document n°1) signalant de ce fait votre présence en Belgique aux autorités camerounaises. Partant, ce comportement incompatible avec la crainte invoquée, remet également en cause vos justifications quant au fait de ne pas avoir évoqué les faits liés au MRC lors de votre première demande. Ce comportement est d'autant plus incohérent que vous justifiez ne pas vous être inscrit pour voter à distance pour les élections de 2024 car vous aviez peur de vous présenter à l'ambassade (NEP, p. 16).

Par ailleurs, questionné sur les raisons pour lesquelles votre frère, plus âgé qui a introduit une demande de protection en même temps que votre première demande, n'a rien mentionné de ces problèmes, vous vous limitez à dire qu'il avait ses propres motifs liés à son orientation sexuelle, ce qui n'est pas suffisant pour justifier une telle omission puisque vous êtes invité à expliquer tous les faits qui fondent votre demande de protection internationale. Ces constats entachent d'ores et déjà fortement la crédibilité de votre récit quant aux craintes que vous invoquez dorénavant en lien avec le MRC.

Relevons encore que vous produisez également une copie d'une carte de membre du MRC, expliquant avoir perdu l'originale en Belgique mais que vous l'aviez fait faire le 3 août 2020 à Bepanda, au Cameroun (NEP, p. 9). Partant, rien ne justifie que vous n'ayez pas invoqué vos craintes liées à vos sympathies pour le MRC dans le cadre de votre première demande de protection, puisque vous auriez pris le soin de partir avec cette carte originale de votre pays d'origine, tout en y laissant l'original de votre acte de naissance, ce qui est incohérent. Ce constat porte de nouveau grandement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez avoir participé à la marche du 26 janvier 2019 car votre mère est elle-même membre du MRC (NEP, p. 10). Vous affirmez avoir, dans ce cadre, été arrêté et emmené à la gendarmerie de Ndoungue, à Douala (NEP,

p.6). Vous y auriez été détenu deux jours, puis votre mère a payé les gendarmes pour que vous soyez libéré avec votre frère (NEP, pp. 6 et 19). Vous n'invoquez aucunement qu'elle-même aurait rencontré le moindre ennui avec les autorités en raison de ses sympathies pour le MRC et alors même qu'elle était présente à la marche de janvier (NEP, p. 16), lorsqu'elle vient vous chercher, ce qui est incohérent. Vos propos sont d'autant moins convaincants que vous affirmez que votre mère aurait un rôle actif auprès du secrétaire de l'unité MRC de Bepanda (NEP, p. 14).

Vous ajoutez avoir été arrêté dans le cadre de la seconde marche, menée le 22 septembre 2020, et avoir été emmené à la SEMIL où vous êtes détenu quatre jours (NEP, p. 6). Vous décrivez plusieurs jours d'interrogatoires et de torture, puis vous affirmez avoir perdu connaissance et vous être réveillé au carrefour Deido, sans savoir comment vous étiez arrivé à cet endroit (NEP, p. 11). Cette situation est invraisemblable au regard de la sévère répression que mènent les autorités camerounaises contre les opposants politiques, alors même que vous déclarez que l'on vous avait lu des chefs d'accusation, ce qui traduit que votre arrestation, si elle était établie comme crédible quod non, aurait été suivie d'une procédure pénale. Vous justifiez par la suite le fait d'avoir été déposé au carrefour par le fait que les militaires de la SEMIL vous pensaient mort (NEP, p. 12), ce qui est parfaitement hypothétique. Au-delà de l'invraisemblance de votre propos quant à votre libération, il est incohérent que vous ayez pu être libéré dans les conditions que vous décrivez. D'autant plus que vous déclarez que, lorsque votre mère est venue vous chercher à la gendarmerie lors de votre première arrestation, elle a donné vos noms et que le gendarme vous aurait dit qu'en cas de prochaine fois, « ça va se passer autrement »(NEP, p. 19), or il ne ressort pas de vos propos qu'un lien aurait été fait entre ces deux arrestations. Puis, vous livrez un récit contradictoire sur cette libération puisque vous déclarez ensuite vous être réveillé à l'hôpital (NEP, p. 24) et non plus au carrefour à Deido. Pour continuer, relevons que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer de quelle manière votre mère aurait été au courant que vous étiez détenu à la SEMIL (NEP, p. 24). Enfin, votre nom n'apparaît pas sur la liste des personnes arrêtées le 22 septembre 2020 et publiée par le site du MRC (Cf. Farde information pays – Document n°1). L'ensemble de ces lacunes soutient le manque de crédibilité de votre discours.

Vous expliquez de plus que votre identité et les coordonnées de vos parents ont été relevées dans le cadre de cette arrestation (NEP, p. 11), mais vous n'avez aucun problème ultérieur à cette deuxième arrestation alléguée, ce qui remet d'autant plus en cause la crédibilité de vos propos quant à ce fait. Puis, vous affirmez que votre mère a porté plainte pour les tortures et l'arrestation dont vous auriez fait l'objet (NEP, p. 12), comportement incohérent s'il en est puisqu'il vous expose à être connu par vos autorités alors même que vous affirmiez avoir été relâché. Preuve en est que les avis de recherche de 2020 que vous déposez auraient été émis, selon vous, à la suite de cette plainte traduisant que vous seriez toujours en vie malgré les tortures (NEP, p. 12). Ces constats et contradictions continuent de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de vos propos.

Au surplus, outre les incohérences, invraisemblances et contradictions qui ressortent de vos propos, vous n'amenez que des éléments de connaissance générale sur le déroulement des marches auxquelles vous auriez participé (NEP, pp. 16, 17, 20 et 21), éléments décrits à profusion dans les médias camerounais ainsi que sur les réseaux sociaux, mais vous restez dans l'incapacité d'apporter des éléments de détails sur votre détention à la gendarmerie et votre vécu en cellule (NEP, pp. 17 et 18), ce que vous justifiez par le fait d'être apeuré. Les méconnaissances et l'absence d'éléments personnels de votre discours, sur ces éléments centraux des craintes que vous invoquez, appuient la conclusion du CGRA quant au manque de crédibilité de votre discours.

Vous déposez un avis de recherche daté de 2020 vous concernant (Cf. Farde documents – Document n°4). Partant, rien ne justifie que vous ne présentiez ce document que plusieurs années après votre première demande de protection internationale, cette dernière datant de 2021. Vous déposez également un second avis de recherche daté de 2024, sans expliquer les raisons pour lesquelles ce document aurait été émis quatre ans après le premier (NEP, p. 13). A considérer votre engagement comme authentique, ce qui n'est pas le cas, rien dans votre profil ne justifierait un tel acharnement contre votre personne (NEP, p. 14). Vous-même indiquez n'avoir jamais rencontré de problèmes lors de vos activités de sensibilisation pour le compte du MRC (NEP, p. 14) et vous ne justifiez cet acharnement que par le fait que votre mère est également sympathisante du MRC et vous-même en étiez membre (NEP, pp. 13 et 14). Ces éléments sont insuffisants à expliquer un tel acharnement et soutiennent en outre la conclusion du CGRA quant à l'incohérence selon laquelle votre mère, qui aurait participé à la marche du 26 janvier 2019 (NEP, p. 16), n'a quant à elle rencontré aucun ennui du fait de ses opinions politiques malgré les vôtres et ceux de votre frère, dont vous dites qu'il aurait aussi été arrêté lors de la marche de 2019 (NEP, pp. 13 et 14). Vos propos selon lesquels votre mère aurait été menacée à son domicile par les autorités qui vous rechercheraient rendent d'autant plus invraisemblable le fait qu'elle-même n'aurait jamais eu de problème du fait de ses opinions politiques (NEP, pp. 16 et 24). L'ensemble de ces constats permet au CGRA de conclure au manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Si vous invoquez vous être rapproché du MRC en Belgique, vous n'avancez aucun élément permettant d'établir que vous menez des activités dans ce cadre ni que, si ces activités étaient prouvées comme établies, elle vous confèreraient une visibilité telles que les autorités camerounaises pourraient en être informées (NEP, p. 10, 11 et 15).

A titre d'exhaustivité, relevons que vous réitérez vos propos quant aux menaces que vous auriez reçues en raison de l'orientation sexuelle de votre frère (NEP, pp. 13, 1, 20 et 25), éléments que vous aviez déjà présentés lors de votre première demande de protection internationale et qui n'avaient pas été jugés crédibles.

Les documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été question dans cette décision ne permettent pas d'inverser le sens de cette dernière.

Votre acte de naissance atteste de votre nationalité, de votre identité et de votre provenance, éléments non remis en cause qui ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise vous concernant.

Les documents liés à votre parcours de formation en Belgique ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

L'attestation concernant votre besoin de suivi psychologique et les deux attestations de suivi psychologique datées du 6 août 2024 et du 25 septembre 2024 démontrent que vous êtes impliqué dans un suivi psychologique. Le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants

de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. De plus, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale. Le document médical que vous déposez se limite à une prescription médicale d'un antistress léger. Aucun élément dans ce document ne met en évidence que vous ne pourriez pas participer pleinement à votre procédure d'asile. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Relevons enfin qu'il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre situation de vulnérabilité psychologique tout au long de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier.

L'extrait de journal « The Sun » du mercredi 23 décembre 2020, votre carte de membre du MRC, les témoignages réalisés devant des avocats, l'avis de recherche et le message radio porté datés du 20 octobre 2020, ainsi que l'avis de recherche et le message radio porté datés du 20 mars 2024, sont, comme déjà relevé, présentés tardivement sans explication valable et sous forme de copie uniquement. En outre, leur force probante est très fortement limitée, notamment au regard des informations objectives à disposition du Commissariat général qui indiquent que la corruption est généralisée au Cameroun (Cf. Farde information pays – Documents n°2 et 3). Ensuite, concernant spécifiquement les documents émis par les autorités, vous n'expliquez pas de manière convaincante la façon dont votre mère serait entrée en possession, y compris par un tiers (NEP, p. 7), de documents dont l'usage reste interne aux termes des informations objectives précitées. En outre, dès lors que les faits et les circonstances ayant entraîné la production de ces documents n'apparaissent pas crédibles, ces documents sont insuffisants en tant que tels à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Rappelons à ce sujet que les documents présentés par un demandeur de protection internationale doivent venir en appui de déclarations jugées crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La lettre Fedex ne permet pas d'établir que des documents vous auraient été envoyés au départ du Cameroun.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala d'où vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) précité.

Dès lors que vous n'apportez aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité camerounaise, a introduit une première demande de protection internationale le 16 octobre 2018 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte en raison de l'orientation sexuelle de son frère et des insultes dont il faisait l'objet dans ce cadre. Le 30 décembre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 24 mai 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque une nouvelle crainte en lien avec sa participation aux marches du Mouvement pour la renaissance du Cameroun. A cet égard, il a déclaré avoir été arrêté, détenu et torturé. Par ailleurs, il a indiqué être recherché par ses autorités nationales.

Le 18 décembre 2024, après avoir réentendu la requérant, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6, § 1^{er} et suivants, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration « dont le devoir de prudence, de précaution, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principale, réformer la décision attaquée et accorder au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour un examen complémentaire [...] titre infiniment subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

2° avis de recherches sur instruction du 20 oct 2020 et 20 mars 2019,

- 3° copie passeport camerounais du requérant
- 4° article de presse «the sun »
- 5° autres documents relatifs aux actes de poursuite établi à l'encontre du requérant.
- 6° Attest médicale 13/08/2024 (sic) ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la

protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le Conseil précise que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. Le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué laisse clairement apparaître que la partie défenderesse n'a pas traité la demande du requérant dans la logique d'un examen de la recevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 mais bien, en dépit de son intitulé, dans la logique d'un examen au fond des craintes exprimées par le requérant. Le Conseil s'interroge, par conséquent, sur la pertinence d'adopter, en l'espèce, une décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

En effet, bien que la partie défenderesse estime que le requérant « n'apport[e] aucun autre élément à l'appui de [sa] seconde demande de protection internationale, il apparaît donc [qu'il] n'[a] présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », il ressort des motifs de l'acte attaqué que cette dernière, après avoir réentendu le requérant, a procédé à un examen de la crédibilité des faits invoqués par celui-ci à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer, dès lors, que la partie défenderesse a fait usage d'une base légale et d'une qualification juridique erronées.

5.5. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU

